

POLICE DE LA CIRCULATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

POLICE DU STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Autorisation du tir d'un feu d'artifice et d'un bal le dimanche 13 juillet 2025 – Règlementation de la circulation et du stationnement aux abords et dans l'enceinte du Parc du Rhône

Monsieur le PRESIDENT de la Métropole de Lyon,
 Monsieur le MAIRE de la Commune de Grigny Sur Rhône,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 6 mars 2017,
- l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 Février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny Sur Rhône,
- l'avis de la Métropole de Lyon relatif aux dispositions en matière de stationnement,
- la demande du Service Culture sollicitant une autorisation de voirie,
- le Décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le Décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4, et 6 du décret n°2010-580 susmentionné ;
- l'organisation par la commune de Grigny Sur Rhône (Rhône) d'un spectacle pyrotechnique pour la Fête nationale commandée à M. QUEFFELLEC-PANDORA PYROTECHNIE – Le Mazioux - 42440 SAINT JEAN LA VETRE
- les pièces du dossier fourni par M. QUEFFELLEC- PANDORA PYROTECHNIE –

- Le Mazioux - 42440 SAINT JEAN LA VETRE;
- le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique déposé en Préfecture du Rhône le 07/05/2025,
 - le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique transmis par la Préfecture du Rhône, daté du 26/05/2025 ;
 - l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 02/07/2025;

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'organiser et de réglementer le tir de spectacle pyrotechnique de la « Fête Nationale du 14 juillet » ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la « Fête Nationale du 14 juillet », la commune de Grigny organise le dimanche 13 juillet 2025 des animations à partir de la fin d'après-midi, un spectacle pyrotechnique à partir de 22h30 et un bal à partir de 23h00 dans le Parc du Rhône.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite **du dimanche 13 juillet 2025 à 13h30 au lundi 14 juillet 2025 Fin de la manifestation, aux alentours de 03h00** :

- sur la portion de la rue Adrien Dutartre donnant accès au Parc du Rhône,
- sur la portion de la rue Fleury-Jay située entre la rue Roux-Rivoire et la rue Adrien Dutartre,
- dans le Parc du Rhône.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit **du dimanche 13 juillet 2025 à 13h30 au lundi 14 juillet 2025 Fin de la manifestation, aux alentours de 03h00** :

- sur la rue Adrien Dutartre,
- sur la portion de la rue Fleury-Jay située entre la rue Roux-Rivoire et la rue Adrien Dutartre,
- devant la voie d'accès au lotissement Les Cazardes, située en face du 17 avenue Jean Moulin,
- sur l'emprise des berges du Rhône faisant l'objet au profit de la Ville, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé (entre l'entrée du Parc du Rhône et jusqu'à environ 525 mètres au sud de cette entrée).

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit des opérations pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission.

De plus, il devra être affiché, par les services municipaux, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission, sur des panneaux d'interdiction de stationner, au droit des emplacements de stationnement qui devront être neutralisés. L'affichage sur les panneaux d'interdiction de stationnement devra être mis en place **2 jours avant le début de la neutralisation des places concernées et durant toute la durée de leur neutralisation**.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, l'accès et le stationnement des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie et ceux des services municipaux sont autorisés sur l'ensemble des sites.

Il en est de même des autres véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation qui toutefois ne sont autorisés à circuler sur le site que pendant les phases préparatoires de montage et de démontage des structures et matériels.

ARTICLE 6 : Le stationnement d'un véhicule en contravention aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant en application des dispositions du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre du feu d'artifice (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de M. QUEFFELLEC, de la société « PANDORA PYROTECHNIE », chargé de veiller au transport, au stockage éventuel et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, dans le respect de la réglementation applicable, des indications portées sur les emballages des artifices, des règles de sécurité (notamment au regard des conditions météorologiques) et des éventuelles prescriptions émises par les services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La zone de tir du spectacle pyrotechnique sera délimitée, d'une part, naturellement par le Rhône, lieu du tir et, d'autre part, à chaque endroit où cela est nécessaire, par des barrières de sécurité. La matérialisation de ce périmètre de sécurité sera réalisée par l'artificier.

Le périmètre de sécurité de la zone de tir sera conforme au plan annexé au dossier de déclaration de la manifestation.

ARTICLE 9 : La zone de tir est interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. L'interdiction d'accéder sera dûment signalée par des affichages temporaires. Il sera indiqué, par l'apposition d'une information spécifique, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public de telle sorte qu'aucun spectateur ne puisse franchir les accès par inadvertance.

ARTICLE 10 : La zone de tir est interdite à toute personne à l'exception du « responsable de la mise en œuvre » et des personnes placées sous son autorité.

Elle sera effective le dimanche 13 juillet 2025, pendant toute la durée des opérations de montage et de tir des artifices, de 9h00 à la fin du nettoyage de la zone de tir le 14 juillet 2025.

ARTICLE 11 : Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

A l'issue du spectacle, M. QUEFFELLEC assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux qui seront rassemblés dans leurs emballages d'origine et traités selon les instructions du Fournisseur.

ARTICLE 12 : Le point d'accès à la zone de tir sera situé à l'entrée du Parc du Rhône.

Le point d'accueil des secours sera situé à l'entrée du Parc du Rhône par la rue Adrien Dutartre.

Ils seront matérialisés comme tel par l'apposition d'une affiche et seront maintenus dégagés et accessibles durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

ARTICLE 13 : Les zones de tir et de retombées des fusées comporteront des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Du fait des conditions climatiques de forte chaleur et de sécheresse, la vigilance sera renforcée sur le risque que peut présenter le tir de feu d'artifice dans les zones végétalisées. Une attention particulière sera accordée à la sécurisation des zones de retombées des fusées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. QUEFFELLEC- PANDORA PYROTECHNIE – Le Mazioux - 42440 SAINT JEAN LA VETRE;
- Service Culture – 3 avenue Jean Estragnat – 69520 GRIGNY SUR RHONE;
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sémard - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY SUR RHONE;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Service communication, Hôtel de Ville, 3 avenue J. Estragnat - 69520 GRIGNY SUR RHONE ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Coll/Sud, 20 rue du Lac - 69505 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Net SO, 20 rue du Lac 69505 LYON cedex 03 ;
- Monsieur le Responsable de la régie municipale propreté-espaces verts.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Grigny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Grigny, le 09/07/2025

Xavier ODO,
Maire.



A Lyon, le 09/07/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives